

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 MAI 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE SIX MAI, A QUATORZE HEURES TRENTE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENTE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 30 avril 2025

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Claudine AILLET, Jérémie ALLAIN, Jean-Luc BARBO, Nathalie BEAUVY, Guy CORBEL, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc GOUYETTE, Serge GUINARD, Yves LEMOINE, Pierre LESNARD, Jean-Pierre OMNES, Yves RUFFET, Nathalie TRAVERT-LE ROUX.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Catherine DREZET donne pouvoir à Claudine AILLET,
- Josianne JEGU donne pouvoir à Nathalie BEAUVY,
- Éric MOISAN, Nicole POULAIN, Christophe ROBIN,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Nathalie BEAUVY

Délibération n°2025-065

Membres en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 5 Pouvoirs : 2

AMENAGEMENT NUMERIQUE – DEMATERIALISATION SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOREFERENCEES
--

Suite au développement en interne du Web SIG vMap, il est possible pour les agents et élus de Lamballe Terre & Mer et des 38 communes du territoire de consulter des données cartographiques.

Des partenaires extérieurs, ayant des missions sur le territoire, sollicitent Lamballe Terre & Mer pour accéder aux données du web SIG. Afin de définir les modalités d'accès à vMap, une convention de mise à disposition de données et de service est à signer.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-015 du 8 mars 2022, relative aux délégations accordées au Bureau par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré :

Le Bureau communautaire :

- ACCEPTE la mise à disposition de données géoréférencées, selon le cadre défini, ci-après,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de données et de service et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 14 MAI 2025

Le Président,

Thierry ANDRIEUX



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le 16 MAI 2025

De la publication le

16 MAI 2025

Pour le Président
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOREFERENCEES

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Lamballe Terre & Mer a développé son web SIG permettant la consultation par tout agent de Lamballe Terre & Mer, d'une commune membre ou de partenaires extérieurs, de données géoréférencées.

Les données sont soit produites par les agents de Lamballe terre & Mer, soit intégrées en flux, soit mises à disposition par d'autres partenaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif, via le web SIG vMap de Lamballe Terre & Mer, la mise à disposition des données suivantes au signataire de la convention (sur son périmètre d'action).

Lister les données mises à disposition

ARTICLE 2 - LISTE DES PERSONNES AYANT ACCES AU WEB SIG

La convention permet un accès nominatif au web SIG.

Le signataire s'engage à donner transmettre tout changement dans sa structure afin de mettre à jour les comptes d'accès (suppression ou remplacement). Dans le cas contraire, l'ensemble des comptes seront supprimés.

Lamballe Terre & Mer fournit un accès sécurisé via un compte utilisateur personnel (identifiant et mot de passe) propre à chaque personne. Les comptes d'accès (identifiant et mot de passe) sont strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de sa conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier celui d'un autre utilisateur.

Lister les comptes

ARTICLE 3 - ACCES AUX DONNEES NOMINATIVES DU CADASTRE

Certaines données, comme les données nominatives du cadastre, font l'objet de conventions spécifiques et nominatives (formulaire VMAP-CHARTRE-CADASTRE-GABARIT 2025).

ARTICLE 4 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

L'application de la présente convention peut engendrer un traitement de données cadastrales à caractère personnel par Lamballe Terre & Mer, désignée en tant que « sous-traitant », pour le signataire, désigné « responsable de traitement ».

Lamballe Terre & Mer est autorisé à traiter, conformément, d'une part, aux conventions entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres et, d'autre part, en qualité de sous-traitant, les données à caractère personnel du cadastre nécessaires dans le cadre de l'exercice des missions relevant de ses compétences, puis :

- De les transmettre à des prestataires pour la réalisation d'études, tel que le signataire, agissant en qualité de responsable de traitements, de données au sens de l'article 4.8 du RGPD,
- D'attribuer les droits aux utilisateurs désignés chez le responsable de traitement, à savoir :
Liste des comptes nominatifs
- De requêter les données.

Le signataire, en qualité de responsable des traitements, s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui lui ont été confiées
- Traiter les données conformément aux instructions définies dans la présente convention. Si le responsable des traitements considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le sous-traitant. En outre, si le responsable de traitement est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le sous-traitant de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, selon l'acte l'engagement fourni par le sous-traitant,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les données traitées comprendront les noms, prénoms, adresses des propriétaires des parcelles cadastrales. Ces données seront accessibles via l'outil de consultation mis en place par Lamballe Terre & Mer.

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties s'engage à assurer la sécurisation et la confidentialité des échanges de données, notamment en :

- Minimisant les informations échangées et en les limitant à celles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- Favorisant l'utilisation de canaux d'échanges sécurisés, telle que l'accès à un outil de consultation sécurisé ;
- Signalant à l'autre partie tout risque ou toute menace susceptible d'affecter la sécurité ou la confidentialité des données échangées ;
- S'interdisant le recours à des solutions susceptibles d'engendrer des transferts de données en dehors de l'Union européenne ;
- Le signataire s'engage en outre à faire signer nominativement une clause de confidentialité et l'acte d'engagement, remis par Lamballe Terre & Mer, à membres qui accèderont à l'outil de consultation SIG.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 5 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à compter de la signature des deux parties pour une durée de trois ans.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Lamballe Terre & Mer fournit un accès et diffuse les données de la présente convention à titre gracieux.